



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes
conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3068 de la Chambre
d'appel (+ 1 annexe confidentielle)

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes
VO1**

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
VO2**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

OBSERVATIONS
DE L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES
CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE ICC-01/04-01/06-3068
DE LA CHAMBRE D'APPEL

I – Rappel de la procédure

1. Considérant l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3067 en date du 21 mars 2014 prévoyant des audiences aux 14 et 15 avril 2014 aux fins d'audition des témoins D-0040 et D-0041 ;
2. Considérant l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3068 en date du 25 mars 2014 organisant le déroulement desdites audiences et enjoignant aux parties et participants de présenter des observations en la matière ;
3. Rappelant ses observations ICC-01/04-01/06-3060 en date du 24 janvier 2014 ;
4. Considérant la Règle 91 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

II – Discussion en droit

5. L'équipe VO2 de représentants légaux de victimes indique par les présentes qu'elle souhaite interroger les témoins susmentionnés, principalement sur les points énumérés dans l'annexe (confidentielle) aux présentes et ce, pendant vingt (20) minutes.

PAR CES MOTIFS,

Qu'il plaise à la Chambre d'appel :

- D'adjuger de la recevabilité de la requête des représentants légaux de victimes ;
- De la déclarer fondée ;
- De les autoriser à interroger pendant vingt (20) minutes les témoins de la Défense désignés sous les pseudonymes D-0040 et D-0041.

Fait le 28 mars 2014

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes